



Arrêt

n° 278 916 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VANDERHAEVEN *loco* Me Me H. VAN WALLE, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes née et avez grandi à Mersin. Vers l'âge de quatorze ans, vous avez subi des attouchements de la part d'un de vos cousins maternels, auquel votre famille voulait vous marier. Vous avez manifesté votre opposition à ce mariage et, en représailles, votre frère a jeté sur vous de l'eau bouillante. A l'âge de seize ans, un garçon (ci-après « conjoint ») qui habitait la même rue que vous, vous a proposé de fuir avec lui et c'est ce que vous avez fait. Vous vous êtes réfugiés dans sa famille. En 2010, vous avez mis au monde une petite fille. Votre conjoint a été mis en cause pour viol sur mineure mais n'a jamais été inquiété.

Les autorités turques vous ont placée dans un centre pour femmes, du fait que vous étiez mineure, et pour vous protéger de vos parents. En 2011, vous êtes devenue majeure et votre famille ne pouvait plus vous poursuivre. En 2012, vous avez mis au monde une deuxième fille. Après votre fuite de Mersin, vous avez habité dans différentes villes telles que Sirnak, Ankara et Bursa, ensuite vous avez vécu pendant deux ans en Irak. De retour en Turquie, vous avez vécu à Ankara puis à Konya, avant de quitter définitivement votre pays, en 2015, pour aller en Allemagne. Vous y avez demandé le statut de la protection internationale, qui vous a été refusé. En 2017, vous avez mis au monde votre troisième enfant, en Allemagne. En 2019, vous avez quitté votre conjoint et vous êtes allée aux Pays-Bas avec vos trois enfants, où vous avez également introduit une demande de protection internationale, qui vous a été refusée. En avril 2019, vous êtes arrivée sur le territoire belge, avec vos trois enfants, et, le 19 avril 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, à la base de laquelle vous invoquez des violences conjugales de la part de votre mari, et la crainte, en cas de retour dans votre pays, de subir l'hostilité de sa famille, et de la vôtre qui vous reproche encore d'avoir fui et d'avoir eu trois enfants avec lui. Enfin, vous invoquez une crainte dans le chef de l'homme qui a abusé de vous quand vous aviez quatorze ans et qui voudrait toujours vous épouser de force.

Vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale une attestation psychologique datée du 19 mars 2021, une attestation médicale du 02 septembre 2019 accompagnée de photos, le carnet de naissance de votre fils en Allemagne, deux lettres de votre avocate adressées aux autorités allemandes d'une part pour demander copie de plainte déposée par vous à l'encontre de votre conjoint, d'autre part concernant votre demande de protection internationale dans ce pays, des captures d'écran de votre téléphone, des rapports internationaux de l'Australian Government Refugee Review Tribunal, du Refugee Documentation Centre (Ireland), du United States Department of State, un article du New York Times intitulé « How to avoid Honor killing in Turkey ? Honor suicide », et les pages 73 à 76 du rapport EASO Country of origin information – Country Focus.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien à l'Office des étrangers, que vous avez demandé à être entendue par un officier de protection, et assistée d'un interprète, féminins. Le Commissariat général a tenu compte également du fait que vous êtes un parent isolé, avec trois enfants mineurs. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque vous avez été effectivement entendue par un agent féminin expérimenté, et assistée d'un interprète féminin. De plus, l'officier de protection s'est enquis de votre état et de votre capacité à être auditionnée, et des pauses vous ont été proposées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

D'abord, pour ce qui est d'expliquer **les motifs à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes envers votre conjoint**, le père de vos enfants (voir NEP 20/10/2021, pp.11, 12). Toutefois, le Commissariat général a pour fonction d'examiner une demande de protection internationale en regard des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, qui s'applique à une personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. Or, il convient de relever que, si votre conjoint a comme vous la nationalité turque, vous ne savez pas où il se trouve en ce moment, vous l'avez quitté en Allemagne après plusieurs années passées avec lui dans ce pays (voir NEP 20/10/2021, p.3).

Au reste, il convient d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

Premièrement relevons l'imprécision de vos déclarations puisque vous dites, en cas de retour, risquer soit d'être tuée par votre famille, soit de devoir épouser votre cousin, ce qui est pour le moins confus (voir NEP 20/10/2021, p.6, 10, 11). Quoi qu'il en soit vous n'établissez pas la réalité d'un risque dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

D'abord, pour ce qui est d'épouser de force votre cousin, mis à part le fait qu'il habite toujours à Mersin, vous ignorez tout de sa situation actuelle, et ce, alors que vous êtes toujours en contact avec une de vos soeurs, qui habite dans la même ville que lui. Vous n'établissez donc aucunement que, quatorze ans après votre refus, cet homme veut s'en prendre à vous ou à vos enfants, voire veut toujours vous épouser, ni votre famille vous y contraindre (voir NEP 20/10/2021, pp.5, 20).

A cela, ajoutons qu'après avoir quitté votre famille, vous avez bénéficié de la protection des autorités, qui vous ont placée dans un centre pour femme pour vous protéger de vos parents. Après quoi vous avez encore vécu pendant cinq années en Turquie. Vous dites vous-même qu'une fois que vous avez atteint l'âge de 18 ans, vos parents ne pouvaient plus rien contre vous, et si vous ajoutez la précision selon laquelle il ne peuvent plus vous atteindre par la voie judiciaire mais peuvent continuer à vous maltraiter, il n'apparaît pas qu'au cours des cinq années que vous avez encore passées en Turquie, vous ayez jamais eu affaire personnellement à eux ni à aucun membre de votre famille. Votre affirmation selon laquelle ils vous retrouvaient partout où vous alliez au cours de cette période n'est étayée d'aucun exemple probant (voir NEP 20/10/2021, pp.6, 16, 17, 18).

Au sujet des dernières années de votre vie en Turquie, d'ailleurs, le Commissariat général relève des contradictions dans vos déclarations puisque, interrogée sur vos lieux de résidence en Turquie, vous dites avoir grandi à Mersin, ensuite avoir habité « différentes villes » comme Sirnak, Ankara, Bursa (vos mots). Avant votre départ pour l'Europe, vous avez également séjourné deux années en Irak, après quoi vous êtes retournée à Ankara en Turquie, puis à Konya, avant de quitter définitivement la Turquie pour l'Allemagne. Ces explications ne correspondent toutefois pas à ce que vous avez déclaré aux autorités allemandes en charge de l'examen de votre demande de protection internationale dans ce pays. Il ressort en effet des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, que vous avez alors déclaré avoir vécu plusieurs années à Cizré, d'où vous aviez fui à cause des bombardements pour aller à Istanbul, où vous avez passé vingt jours avant de quitter la Turquie pour l'Allemagne. A ces explications contradictoires sur vos lieux de résidence avant votre départ, ajoutons que vous ne faites état, devant le Commissariat général, d'aucun autre problème en Turquie que ceux en lien avec votre famille, ce qui ne correspond pas non plus à vos déclarations en Allemagne, où vous avez déclaré que vous n'auriez jamais quitté la Turquie s'il n'y avait eu les bombardements à Cizre (voir NEP 20/10/2021, pp.6, 11, 16, 17 et voir pièce n°1 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Ces éléments, qui sont de nature à jeter le doute sur les motifs réels de votre départ du pays, ajoutent à notre conviction selon laquelle vous ne courez aucun risque en cas de retour.

Par ailleurs, si vous prétendez que les problèmes subsistent toujours entre votre famille et celle de votre conjoint, le caractère vague de vos explications n'établit pas l'actualité d'un risque à cet égard. En effet, vous évoquez des « conflits graves », « des bagarres » et des « agressions continues », mais vous n'y apportez aucune précision en parlant au pluriel des « histoires de poignards » et « des tirs avec des armes », faits que vous restez en peine de dater sauf à dire que ça a duré « entre trois à cinq ans », et vous ne fournissez aucune précision quant aux prétendues suites judiciaires à ces problèmes. Enfin si votre soeur, avec laquelle vous êtes toujours en contact, vous dit que « vous êtes toujours en danger », vous n'étayez d'aucune manière cette affirmation, pour le moins vague (voir NEP 20/10/2021, pp.5, 6, 17, 18).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas rendu crédible le fait de courir un risque de subir des atteintes graves de la part de votre famille en cas de retour en Turquie. Pour les mêmes motifs, vous n'établissez pas que les faits subis par vous à l'âge de quatorze ans de la part de différents membres de votre famille sont susceptibles de se reproduire, ni que ces mêmes personnes s'en prendraient à vos enfants.

Deuxièmement, vous invoquez, en cas de retour, l'hostilité de la famille de votre conjoint, du fait d'avoir quitté celui-ci. Toutefois là encore vous n'établissez pas la crédibilité d'un risque.

D'abord vous ne mentionnez celui-ci que tardivement au cours de l'entretien personnel, vous n'en avez pas parlé quand la question de votre crainte vous a été posée (voir NEP 20/10/2021, pp.10-11). Ensuite, force est de constater que ce risque est purement hypothétique de votre part puisque, invitée à expliquer sur quoi vous le basez, vous éludez la question en vous référant à ce que vous a fait subir votre conjoint (voir NEP 20/10/2021, p.19).

Vous ne mentionnez aucune autre crainte en cas de retour en Turquie (voir NEP 20/10/2021, pp.11, 17).

Notons enfin que si vous évoquez des problèmes judiciaires pour l'un de vos frères, consécutivement à une activité politique de sa part, vous n'apportez aucune preuve ni de son engagement (dont vous ne connaissez d'ailleurs pas la nature), ni des motifs de son arrestation (dont vous dites assez vaguement que c'était pendant une marche, mais vous ignorez où), vous ne mentionnez pas de problème pour votre famille à cause de votre frère et ce, alors que vous êtes toujours en contact avec votre soeur (voir NEP 20/10/2021, pp.4, 5) et vous ne fournissez aucun élément probant permettant de penser que cet élément ferait de vous une cible des autorités.

Les documents présentés ne sont pas de nature à modifier la présente analyse.

L'attestation psychologique, datée du 19 mars 2021 mentionne que vous traversez un épisode dépressif majeur, avec perte de goût et d'intérêt, tristesse, changement d'appétit, troubles du sommeil, fatigue, sentiment de dévalorisation, difficultés de concentration et de décision, ainsi que de stress post-traumatique, avec cauchemars, impression de revivre l'événement, flashbacks, évitements, perte d'intérêt, difficultés de concentration et de sommeil (voir pièce n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques telles que décrites dans cette attestation. Toutefois, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Par ailleurs, l'exil et la procédure d'asile constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Quoi qu'il en soit, ce document ne saurait être déterminant dans l'établissement des risques encourus en cas de retour dans votre pays.

L'attestation médicale datée du 02 septembre 2019, accompagnée de photos (voir pièces n°2 dans la farde Documents), établit le constat de brûlures importantes, ainsi que d'un trouble anxio-dépressif. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, puisque ce document se base uniquement sur vos dires pour en déterminer la cause. Partant, cette attestation ne modifie pas l'analyse qui est faite des risques actuels encourus en Turquie.

Le carnet de naissance atteste de la naissance de votre fils en Allemagne (voir pièce n°3 dans la farde Documents), ce qui ne modifie pas la présente analyse.

La lettre de votre avocate aux autorités allemandes concernant une plainte déposée par vous contre votre conjoint en Allemagne, et sa lettre concernant votre demande de protection internationale (voir pièces n°4 et 5 dans la farde Documents), attestent des démarches effectuées par votre avocate en vue de compléter votre dossier.

Les captures d'écran de votre téléphone avec des insultes de la part de votre conjoint tendent à attester que vous avez des problèmes avec cette personne. Toutefois vous ne mentionnez pas de crainte à son égard par rapport à la Turquie, votre pays d'origine (voir pièce n°6, dans la farde Documents).

Les rapports internationaux émanant de l'Australian Government Refugee Review Tribunal, du Refugee Documentation Centre (Ireland), du United States Department of State, l'article du New York Times intitulé « How to avoid Honor killing in Turkey ? Honor suicide », et les pages 73 à 76 du rapport EASO Country of origin information – Country Focus (voir pièces n°7 à 11 dans la farde Documents), consistent en des informations générales sur la situation des crimes d'honneur en Turquie, lesquelles ne suffisent pas à énerver la présente analyse concernant les craintes encourues par vous actuellement en Turquie. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf

ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre famille a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. On peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir pièce n°2, COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019, dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique.

On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de :

« - l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ; erreur d'appréciation;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision. »

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil :

« [...]
- à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire;
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] ; »

5. Eléments nouveaux

5.1 Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]
3. Rapport médical
4. Photo de brûlures
5. Constat de lésions
6. Inventaire des rapports déjà déposés au CGRA
7. OSAR, Turquie droit de garde en cas de divorce, 25 juin 2014 ».

5.2. Le Conseil constate que les pièces n°3, 4, 5 font déjà partie du dossier administratif et sont prises en compte à ce titre. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. En l'espèce, après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision entreprise, lesquels ne sont pas établis, ou ne sont pas déterminants au regard de l'ensemble des événements évoqués par la requérante et de la situation prévalant dans son pays d'origine.

6.5. A titre liminaire, le Conseil constate avec la partie requérante, que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, « la requérante n'a jamais déclaré que l'homme qui a abusé d'elle lorsqu'elle avait quatorze ans voudrait toujours l'épouser de force ». Ainsi, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle craint sa famille pour avoir « sali leur honneur » en n'acceptant pas d'épouser l'homme choisi pour elle – un cousin qui lui avait fait subir des attouchements alors qu'elle n'avait que quatorze ans- et en fuyant le domicile familial avec un autre homme, avec lequel elle a eu trois enfants sans être mariée avec ce dernier. Elle craint par ailleurs que sa famille ne la contraigne d'épouser un homme choisi par eux. Elle craint également que la famille de son (ancien) compagnon ne lui «prenne » ses enfants. Elle craint enfin que son cousin ne s'en prenne à ses enfants, comme il s'en est pris à elle, pour se venger d'avoir refusé le mariage et avoir fui avec un autre homme.

6.6. Le Conseil constate tout d'abord que plusieurs éléments constituant le profil de la requérante, qui ne sont pas mis en cause par la partie défenderesse, n'ont pas été suffisamment pris en considération par cette dernière. Il n'est en particulier pas contesté que la requérante est de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, qu'elle est issue d'une famille musulmane, qu'elle a subi des attouchements de la part d'un de ses cousins alors qu'elle avait quatorze ans, que sa famille a décidé de la marier à ce dernier et que, face à son opposition à ce mariage, son frère l'a ébouillantée et qu'elle en a gardé des séquelles physiques importants, lesquelles sont attestées par un certificat médical et des photographies. De même, il n'est pas contesté que pour échapper à ce mariage et à sa famille, la requérante a « fui » avec le premier homme qui lui a proposé de quitter sa famille et que celui-ci l'a maltraitée durant toute la période de leur vie commune. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte ni de sa vulnérabilité et encore moins de sa grande fragilité psychologique telle qu'elle ressort de l'attestation psychologique produite au dossier de la procédure.

6.7. Par ailleurs, le Conseil estime que la requérante produit suffisamment d'informations au sujet de la situation des femmes en Turquie, et plus précisément des femmes turques d'origine kurde et des traditions familiales observées par les communautés kurdes, pour lui permettre de se prononcer sur le bienfondé de la présente demande (voir en particulier U. S. Department, Country report on Human Right Practice for 2020, Turkey ; OSAR, « Turquie : droit de garde en cas de divorce», 25 juin 2014 ; Australian

Government- Refugee Review Tribunal, Country Advice Turkey, 17 octobre 2011 ; EASO Country of Origin, Information Report : Turkey- Country Focus, pp.73-76, novembre 2016 ; Refugee Documentation Centre (Irlande), Honour killings in Turkey », 25 juin 2009 ; New-York Times : How to Avoid Honor Killing in Turkey ? Honour Suicide », 16 juillet 2006). Il ressort en effet de ces informations que les femmes issues de ces communautés sont encore régulièrement exposées à des mariages forcés ou des crimes d'honneur, sans que les autorités turques ne veulent ou ne soient en mesure de leur apporter une protection effective. Si le Conseil ne peut pas déduire de ces informations que la seule qualité de femme turque d'origine kurde suffit actuellement à justifier l'octroi d'une protection internationale, il estime que cette donnée contextuelle objective impose aux instances d'asile une prudence particulière dans l'examen du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante. S'agissant plus particulièrement de la « protection » dont la requérante a bénéficié lorsqu'elle était mineure, le Conseil constate que celle-ci a cessé dès sa majorité et que ce fait ne permet pas de présumer qu'elle bénéficiera à nouveau d'une telle protection contre les agissements de sa famille, de sa belle-famille ou de son cousin.

6.8. Le Conseil estime au contraire que les éléments constituant le profil de la requérante, rappelés au point 6.6 du présent arrêt et non contestés par la partie défenderesse, constituent de fortes indications individuelles que tant sa famille que sa belle-famille sont attachées à des traditions susceptibles de les conduire à lui imposer un mariage forcé, à s'en prendre à elle ou à ses enfants, nés hors des liens du mariage ou à la priver de la garde de ses enfants.

6.9. Ce constat est renforcé par le conflit entre sa famille et celle de son ancien compagnon, qui résulte de la fuite de la requérante chez son (ancien) compagnon, pour échapper au mariage imposé par sa famille. Ainsi, le Conseil relève à l'instar de la requête que la requérante a fourni davantage de précisions que ce que retient la décision entreprise et estime que compte tenu de la situation de la requérante – qui n'est pas présente au pays, qui présente une fragilité psychologique attestée par l'attestation du 19 mars 2021 et qui n'a qu'un seul biais pour obtenir des informations, à savoir sa sœur, qu'elle ne contacte qu'avec parcimonie pour ne pas la mettre en danger, celle-ci a fourni des déclarations suffisamment détaillées et précises que pour estimer ces faits établis.

6.10. Par ailleurs, s'agissant du motif de la partie défenderesse selon lequel la requérante a vécu en Turquie avec son ancien compagnon sans être retrouvée par sa famille, le Conseil constate, avec la requête, que la requérante a déclaré dans son questionnaire qu'ils vivaient sans déclarer leurs adresses, « en cachette ». En outre, le Conseil constate que lors de son entretien personnel, la requérante déclare que durant la période de sa vie commune avec son ancien compagnon, qu'elle présente comme la période où elle était « dans sa cage », elle ne sortait que peu. Compte tenu de ces circonstances, il ne peut être présumé du fait que la requérante a pu échapper à sa famille lorsqu'elle vivait avec son ancien compagnon en Turquie que celle-ci pourrait s'installer et vivre de façon légale et libre avec ses enfants en cas de retour en Turquie, sans être persécutée par sa famille ou sa belle-famille.

6.11. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

6.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

6.13. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

6.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.15. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------